

Direction Expertise juridique et instances consultatives Pôle Protection sociale et retraite
Tél. 05.59.90.03.90 social@cdg-64.fr

RETRAITE PROGRESSIVE FONCTIONNAIRES CNRACL

La retraite progressive consiste pour l'agent public à diminuer sa quotité de travail et à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive, à l'approche de la retraite.

La *loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour* **2023** a ouvert le dispositif de la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants depuis le 1^{er} septembre 2023.

Un décret du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive a complété le dispositif législatif.

I. Conditions

Les conditions pour bénéficier de la retraite progressive sont les suivantes :

- Exercer à titre exclusif son activité dans la fonction publique

À ce titre, la retraite progressive ne sera pas versée à un agent exerçant une activité accessoire ou un cumul d'activité.

- <u>S'être constitué un droit à pension CNRACL en ayant accompli au moins 2 ans de services effectifs</u>
- <u>Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres auprès de l'ensemble des régimes de retraite</u>
- Être au plus tôt à 2 ans de l'âge légal de départ

L'âge de référence à prendre en compte est celui de la catégorie sédentaire, même si l'agent exerce ses fonctions en catégorie active.

Date de naissance	Age légal de départ	Age à compter duquel le dispositif de retraite progressive est ouvert
Avant le 1er septembre 1961	62 ans	60 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans 9 mois
A compter de 1968	64 ans	62 ans



- Pour les fonctionnaires à temps complet : Exercer ses fonctions à temps partiel

Le temps partiel peut être accordé sur autorisation ou de droit (pour élever un enfant jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfants à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive).

La quotité de temps partiel doit être comprise entre 50 et 90%. Le temps partiel thérapeutique ne permet pas de bénéficier de la retraite progressive.

- Pour les fonctionnaires à temps non complet : poursuivre l'exercice des fonctions à temps non complet

Les agents exerçant déjà leur fonction à temps non complet n'ont pas l'obligation de modifier leur temps de travail pour bénéficier de la retraite progressive.

La retraite progressive est ouverte aux fonctionnaires exerçant à temps non complet sur un emploi unique ou sur plusieurs emplois dès lors que la quotité de temps de travail globale n'est pas supérieure à 90% d'un temps plein.

Attention: le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé à un fonctionnaire exerçant à temps non complet (possible uniquement pour un temps partiel de droit).

Important

Aucun arrêté spécifique à la retraite progressive n'est à prendre.

Seul l'arrêté de temps partiel (pour les fonctionnaires à temps complet) ou l'arrêté mentionnant le temps de travail (pour les fonctionnaires à temps non complet) sera à transmettre au dossier.

II. Traitement d'une demande de retraite progressive

La demande de retraite progressive est de **l'initiative de l'agent** qui doit transmettre **une demande écrite** à son autorité territoriale précisant la date d'effet souhaitée.

Par principe, la date d'effet de la retraite progressive ne peut être antérieure à la date de la demande de l'agent.

Informations pratiques

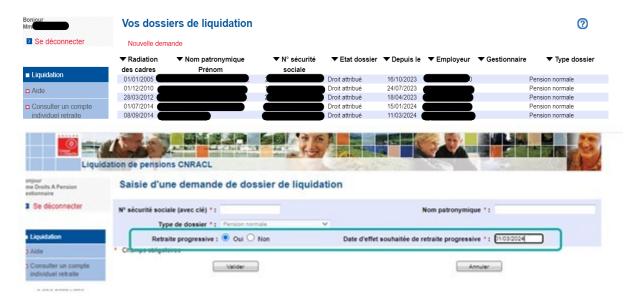
La retraite progressive pourra être **versée dès le premier jour du mois suivant** la réception de la demande de l'agent. Cependant, compte tenu des délais de traitement des dossiers, la pension de retraite pourrait être versée de manière rétroactive. Il est donc conseillé aux agents d'anticiper leur demande (entre 4 et 6 mois avant la date d'effet de la retraite progressive).



La liquidation au titre d'une retraite progressive se traite selon les mêmes règles qu'une liquidation de pension normale, la date de radiation des cadres étant simplement remplacée par la date d'effet de la retraite progressive.

La demande de retraite progressive auprès de la CNRACL est à saisir en ligne par l'employeur via la plateforme **PEP's de la CNRACL**.

Dans la rubrique **« Droits à pension »**, il convient de cliquer sur « Liquidation de pension CNRACL ». Une nouvelle demande doit être saisie en cochant « oui » concernant la demande de retraite progressive (*cf. captures d'écran ci-dessous*).



Le régime de retraite chargé d'instruire la demande unique de retraite progressive est le dernier régime d'affiliation, c'est à dire celui auquel est affilié l'assuré au titre de l'activité exclusive exercée à temps partiel ou temps non complet. Celui-ci communique aux autres régimes de retraite les informations utiles pour le service de la retraite progressive.

Si la CNRACL est le dernier régime d'affiliation de l'assuré

La CNRACL est alors le régime **dit instructeur** de la retraite progressive et vérifie si les conditions pour en bénéficier sont bien remplis. En cas d'accord, la CNRACL en informera les autres régimes de retraites auxquels l'agent a été affilié durant sa carrière en précisant la date d'effet de la prestation et le taux de retraite progressive.

Si la CNRACL n'est pas le dernier régime d'affiliation de l'assuré (affiliation actuelle à la CNAV, MSA...)

Pour les anciens fonctionnaires, l'assurance retraite jouera le rôle de régime d'instruction et informera la CNRACL de la mise en place de la retraite progressive. Le dossier de liquidation de la pension de retraite progressive CNRACL sera dès lors initié par la dernière collectivité employeur de l'intéressé.



III. Montant de la pension versée dans le cadre de la retraite progressive

La pension partielle est calculée selon les règles de droit commun applicables à sa date d'effet. La pension est calculée sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire à la date d'effet souhaitée de la retraite progressive.

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions à la date d'effet de la retraite progressive. Cette base est ensuite proratisée fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

Exemples

Dans le cadre d'un temps partiel de 50% : le fonctionnaire percevra une pension partielle de 50% de la pension à laquelle il aurait droit à la date d'effet de sa pension partielle.

Dans le cadre d'un temps partiel de 80% : le fonctionnaire se verra servir une pension partielle de 20% de la pension à laquelle il aurait droit à la date d'effet de sa pension partielle.

L'outil de simulation M@REL disponible sur le site <u>info-retraite.fr</u> permet aux agents d'effectuer différentes simulations et de calculer le montant des retraites progressives pouvant être versées par chacune des caisses auxquelles ils ont cotisé.

Durant la période de versement de la pension progressive, **l'agent continue d'acquérir des droits à pension.**

Important

L'employeur est tenu d'informer la CNRACL, sans délai, de toute évolution de la quotité travaillée de l'agent.



IV. Fin de la retraite progressive

La retraite progressive est temporairement suspendue dans les cas suivants :

- L'agent bénéficie d'un congé entraînant la suspension du temps partiel (congé maternité, paternité, adoption...),
- L'agent bénéficie d'une disponibilité,
- L'agent n'exerce plus son activité à titre exclusif.

La retraite progressive est définitivement annulée si :

- L'agent à temps partiel reprend une activité à temps plein,
- L'agent à temps non complet exerce sur un temps de travail excédant 90% d'un temps complet,
- L'agent est admis à la retraite définitive.

Lorsqu'un agent en retraite progressive souhaite liquider ses droits à pension définitive, il convient d'informer la CNRACL par écrit (via le formulaire de contact PEP's ou par courrier) en précisant la date de radiation des cadres.

